

Par courrier certifié

Trois-Rivières, le 30 septembre 2020

Banque Tangerine
a/s : Gillian Morrison Riley, présidente
3389, avenue Steeles Est
Toronto, (Ontario) M2H 0A1

OBJET : Mauvaise application de l'article 126.1 de la Loi sur la protection
du consommateur

N/D : 2043649.1001

Madame la présidente,

Nous sommes les avocats de la présidente de l'Office de la protection
du consommateur (l'Office).

L'Office a reçu une plainte d'un consommateur à l'effet que la Banque
Tangerine (la Banque) a modifié le versement périodique minimal de sa
carte de crédit dont le contrat était en cours en le fixant à 3 % du solde.
Cette décision imposée au consommateur québécois semble prendre sa
source dans une mauvaise compréhension de la loi en vigueur.

L'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-
40.1, la LPC) prévoit que, dans le cas d'un contrat conclu pour
l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une
période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de
cette période. Toutefois, la *Loi visant principalement à moderniser des
règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats
de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et
les programmes de fidélisation* (L.Q. 2017, c. 24) qui a ajouté l'article
126.1 à la LPC comporte une mesure transitoire à son article 82 qui
prévoit que, pour les contrats en cours au 1^{er} août 2019, le pourcentage
du versement minimum est de 2 % pour la période de 12 mois suivant
cette date et augmentera d'un demi-point par année jusqu'à ce qu'il
atteigne 5 %.

.../2

Trois-Rivières

100, rue Laviolette, rc 11

Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Téléphone : 819 371-6400, p. 3426

Sans frais : 1 888 672-2556

Télécopieur : 819 371-6489

www.opc.gouv.qc.ca

Montréal

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671, aile A

Montréal (Québec) H1T 3X2

Téléphone : 514 253-6556

Sans frais : 1 888 672-2556

Télécopieur : 514 864-2400

Pour simplifier, pour un contrat en cours avant le 1^{er} août 2019, les augmentations du versement minimal devraient procéder de la façon suivante :

- 2 %, à partir du 1^{er} août 2019;
- 2,5 %, à partir du 1^{er} août 2020;
- 3 %, à partir du 1^{er} août 2021;
- 3,5 %, à partir du 1^{er} août 2022;
- 4 %, à partir du 1^{er} août 2023;
- 4,5 %, à partir du 1^{er} août 2024;
- 5 %, à partir du 1^{er} août 2025.

Auriez-vous l'amabilité de confirmer au soussigné que les actions appropriées seront posées afin que les consommateurs qui ont conclu un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit avec la Banque avant le 1^{er} août 2019 ne se verront pas exiger un versement minimal plus élevé que ceux mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, madame la présidente l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Pour :

Allard, Simard, avocats

Marc Migneault, avocat
marc.migneault@opc.gouv.qc.ca

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL

Allard, Simard, avocats

2020/09/30